144

13 Septembre 1791

LOI

RELATIVE aux Fonctionnaires publics du Département de la Lozère, qui ont refusé de faire le ſerment civique.

Donnée à Paris, le 29 Mai 1791.

LOUIS, par la grace de Dieu & par la Loi conſtitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée Nationale, du 21 Mai 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport du Comité de Conſtitution, déclare que le refus par les électeurs de prêter le ſerment civique, avant de procéder aux élections preſcrites par la Loi, emporte par les électeurs qui auroient refuſé ledit ſerment, la

Cc
dolus
Fre
Suppl.
84
no. 48

déchéance des fonctions publiques d'administrateurs, de juges, officiers municipaux, électeurs, & en général de toutes les fonctions établies par les Loix constitutionnelles.

En conséquence, décrete que les électeurs du Département de la Lozère qui ont refusé le ferment civique lors de l'élection de l'évêque dudit Département, & qui ont fait signifier à l'Assemblée électorale l'acte du 21 mars 1791, seront déchus de leur qualité d'électeurs, & que ceux d'entr'eux qui rempliſſent une fonction publique de juges de District, de juges de paix, d'administrateurs ou de membres des Directoires du Département & des Districts, ainsi que d'officiers municipaux, sont pareillement déchus desdites fonctions, & ne pourront les exercer, à peine d'être poursuivis par les accusateurs publics auprès des Tribunaux; qu'en conséquence il sera procédé par les ordres du Directoire du Département aux nouvelles élections à faire, tant de maires & officiers municipaux, que de juges de paix déclarés déchus; & que le remplacement des membres des Directoires & des juges de District qui sont dans le même cas, sera fait par les suppléans & membres des conseils, aux termes des Décrets.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les

Préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contreſigner leſdites Préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'Etat. A Paris, le vingt-neuvieme jour du mois de mai, l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre regne le dix-huitieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du Sceau de l'Etat.

NOUS ADMINISTRATEURS compoſant le Directoire du Département de la Seine inférieure, ouï le Procureur-général-ſyndic, AVONS ORDONNE' que la tranſcription de la préſente Loi à Nous adreſſée le dix-neuf de ce mois, par M. Deleſſart, Miniſtre de l'intérieur, ſera faite ſur le Regiſtre à ce deſtiné; qu'elle ſera réimprimée, publiée & affichée, & dépoſée dans nos Archives. Ordonné en outre que Copies d'icelle, collationnées par le Secrétaire général du Département, ſeront envoyées aux Directoires des Diſtricts & aux Municipalités dudit Département, pour, par leſdits Directoires des Diſtricts, la faire pareillement tranſcrire ſur leurs Regiſtres, publier & afficher, & la dépoſer dans leurs Archives; & par leſdites Municipalités, dreſſer Procès-verbal ſur

leur Regiſtre, de la réception de ladite Loi, la faire publier & afficher, & ſe conformer au ſurplus à l'Article XI de la Loi du 5 Novembre 1790, ſur le mode de la Promulgation des Loix.

A Rouen, en Directoire, le vingt-trois Juillet mil ſept cent quatre-vingt-onze. *Signés*, C. HERBOUVILLE, Préſident; LEVAVASSEUR l'aîné, FOUQUET, DE CORMEILLE, LEVIEUX, Adminiſtrateurs; THIEULLEN, Suppléant le Procureur-général-Syndic; NIEL, Secrétaire général.

Collationné. *Signé*, NIEL, Secrétaire général.

Certifié conforme, par Nous Secrétaire du Diſtrict.

A Rouen. De l'Imp. de L. OURSEL, Imprimeur, rue de la Vicomté, 1791.